

Date de dépôt: 17 août 2005

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Pierre Weiss : Comment le Conseil d'Etat prépare-t-il l'avenir de la Banque cantonale genevoise (BCGe) ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la Q 3569 le 7 mai 2002. Sa teneur est la suivante :

«Comment le Conseil d'Etat prépare-t-il l'avenir de la Banque cantonale genevoise (BCGe) ?

La BCGe inquiète les citoyens qui se penchent sur son passé.

- La crise qui l'a secouée a amené des juges à saisir des données informatiques concernant ses clients et à mettre en danger, ce faisant, le secret bancaire, à faire incarcérer son ancien directeur général, à procéder à des inculpations plurielles.*
- Elle a conduit le Conseil d'Etat, comme la banque elle-même, à adresser un courrier à tous ses administrateurs, présents et passés, se réservant le droit de leur demander des dommages-intérêts, au point qu'un membre éminent de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe s'est senti contraint à démissionner de sa charge.*
- Son ancien réviseur a agi de manière analogue pour ne pas se retrouver seul à assumer les dépenses résultant d'éventuels manquements.*
- Il n'est pas jusqu'à la nomination de son nouveau président du Conseil d'administration qui ait semblée précipitée et pour le moins peu ouverte.*

Si bien qu'on peut se demander quelles actions a mené le Conseil d'Etat, et singulièrement sa présidente, pour tranquilliser les citoyens de ce canton.»

Réponse du Conseil d'Etat

Les actions menées

1) Le Conseil d'Etat a engagé les procédures judiciaires pénale et civile nécessaires qu'il appartient aux tribunaux de suivre.

2) Le Conseil d'Etat est par ailleurs l'initiateur de la loi du 19 mai 2000 accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque cantonale et de répondre aux exigences de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. Cette loi apporte de l'argent en augmentant le capital et, par la création de la fondation de valorisation, soulage le bilan de la banque en reprenant Frs. 5,3 milliards d'actifs.

Après constitution de la fondation de valorisation par la loi précitée une convention tripartite (Etat de Genève, BCGe, Fondation de valorisation des actifs de la BCGe) a été signée et approuvée par le Conseil d'Etat, le 27 juillet 2000. Elle a pour objet de régler les modalités de transfert, de la Banque à la fondation, des actifs déterminés par le Conseil d'Etat, de fixer les modalités de financement de la fondation, de fixer les modalités de remboursement, de la Banque à la fondation, des frais encourus par cette dernière pour assurer son activité. L'Etat, étant donné la situation financière de la Banque, a avancé la trésorerie nécessaire à la fondation pour assurer son activité. L'article 11 de la loi 8194 du 19 mai 2000 constitutive de la fondation précitée – et la convention tripartite susmentionnée - prévoient que la Banque rembourse les avances en fonction de son résultat annuel. Le Conseil d'Etat a dès lors établi avec la banque les règles d'application des remboursements sur la base d'un accord conclu le 11 mars 2005. Ce principe de remboursement, qui sera inscrit dans les statuts de la banque, complétant l'article 38 « répartition du bénéfice », a été accepté le 3 mai 2005 par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Banque. Le parlement devra donc encore ratifier la modification de cet article des statuts cet automne.

3) Le Conseil d'Etat, en étroite collaboration avec la BCGe, a engagé une réflexion sur une réforme des structures de la banque qui a abouti à une profonde refonte de la loi d'origine transcrite dans la loi 9412 modifiant la loi sur la banque cantonale, acceptée par le Grand Conseil le 23 juin 2005. Cette

loi calque les structures de la Banque sur les principes de la «Corporate Governance» : suppression du comité de banque et octroi de davantage de tâches au conseil d'administration qui ne fait désormais plus double emploi avec le comité de banque. La loi réduit la taille du conseil pour lui permettre un rendement plus opérationnel. Elle précise les compétences exigées pour être membre du conseil.

Par ailleurs, le comité de contrôle, organe spécifique à la banque, comprend un représentant du Conseil d'Etat dont le rôle est aussi d'exercer la surveillance de la banque. Cet organe de contrôle coordonne les diverses sources de renseignements qui sont les siennes, direction, auditeurs internes, réviseur externe pour donner au conseil toutes les informations utiles pour ses décisions. Enfin, la transparence des structures qui est l'une des caractéristiques des principes de gouvernance susvisés devrait tranquiliser les citoyens du canton.

4) Le Conseil d'Etat entend aussi rappeler que depuis 2002, l'évolution de la capacité bénéficiaire de la banque est très réjouissante comme cela ressort du tableau ci--dessous.

Tableau récapitulatif (en CHF 1'000)

Année (au 31.12)	Bénéfice brut	Rés. opérationnel	Bénéfice net
2001	68 297	-276 388	-31 200
2002	70 357	-39 762	-28 034
2003	76 140	-12 181	7 192
2004	78 936	24 381	31 835

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport relatif à la question susvisée et à laquelle la loi 9412, modifiant la loi sur la banque cantonale de Genève, adoptée le 23 juin dernier, a aussi apporté une partie des réponses.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunschwig Graf